

## APPENDICE «D»

### DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont tirées du «Guide d'administration financière pour les ministères et organismes du gouvernement du Canada».

*Un programme*—est un ensemble d'activités ministérielles connexes conçues pour atteindre des objectifs précis autorisés par le Parlement.

*Les activités*—sont des moyens différents ou auxiliaires en vue d'atteindre un objectif ou une série d'objectifs d'un programme. Ce terme sert également à identifier le palier supérieur de la classification des activités, ou première division d'un programme, utilisé habituellement dans les budgets des dépenses présentés au Parlement.

Les définitions suivantes sont tirées de «Réforme administrative RA-8-66 datées du 4 août 1966»

*Article de dépenses*—classification de dépenses selon leur nature (p. ex. traitements, salaires, fournitures et approvisionnements, construction.) Les articles sont classés comme il suit:

Les articles se répartissent comme suit:

(i) *article d'exécution*—classification ministérielle de dépenses à la source. Il peut coïncider avec l'article économique ou en représenter une subdivision.

(ii) *article économique*—classification nécessaire à l'analyse économique. Il est identique à l'article d'exécution ou consiste en un groupe d'articles d'exécution. (Voir Appendice «B».)